

Numéro du rôle : 5903
Arrêt n° 65/2015 du 21 mai 2015

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 335 du Code civil, posées par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par jugement du 14 avril 2014 en cause de M.P. et S.J., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 mai 2014, le Tribunal de première instance du Hainaut, division Tournai, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 335 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, particulièrement l'article 10, alinéa 3, et l'article 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'il ne permet pas que l'enfant porte les noms du père et de la mère accolés lorsque la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses deux parents ?

2. L'article 335 du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, particulièrement l'article 10, alinéa 3, et l'article 22 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'il interdit la transmission du nom de la mère à l'enfant lorsque la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses deux parents ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- M.P. et S.J., assistés et représentés par Me F. Krenc, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 25 mars 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et R. Leysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 22 avril 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 22 avril 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

M.P. et S.J. ont introduit une demande de rectification de l'acte de naissance de leur fille, afin que celle-ci, qui porte le nom de son père, puisse porter un double nom, composé de celui de sa mère, suivi de celui de son père.

Les requérants estiment qu'en interdisant la juxtaposition des noms de la mère et du père lorsque la filiation paternelle est établie en même temps que la filiation maternelle, l'article 335 du Code civil viole les dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées dans les questions préjudicielles reproduites ci-dessus.

III. *En droit*

– A –

A.1.1. Les requérants devant le juge *a quo* rappellent, d'une part, que le nom constitue un élément important du droit au respect de la vie privée et familiale, et, d'autre part, que seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement fondée sur le genre, l'article 10, alinéa 3, de la Constitution garantissant, en outre, l'égalité des sexes.

Selon eux, la transmission du seul nom paternel est surannée au regard de l'évolution de la société, ainsi que du consensus qui se dégage en Europe pour abolir un système fondé sur la seule transmission patrilinéaire du nom : ce système, qui était déjà considéré comme une discrimination à l'égard des femmes depuis 1978, a d'ailleurs été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Cusan et Fazzo c. Italie* du 7 janvier 2014, concernant une législation italienne qui imposait la transmission du seul nom du père. Ils invitent dès lors la Cour à répondre positivement aux questions posées.

A.1.2. Les requérants précisent que leurs questions ne portent pas sur la loi du 8 mai 2014, et que « c'est au seul juge [...] qu'il appartient de juger la législation applicable au litige dont il est saisi »; ils précisent avoir déjà introduit deux longues procédures pour changer le nom de leurs deux premiers enfants, ce qui leur a été refusé.

A.2. Le Conseil des ministres rappelle que la loi du 8 mai 2014 a modifié les règles de transmission du nom, en y introduisant une liberté de choix et, en vertu de ses dispositions transitoires, cette loi pourra s'appliquer à la situation soumise au juge *a quo*. Compte tenu de l'impact de cette modification, le Conseil des ministres invite la Cour à renvoyer l'affaire devant le juge *a quo*, ou à répondre négativement aux questions posées.

– B –

B.1. Par lettre datée du 24 octobre 2014, reçue au greffe de la Cour le 27 octobre 2014, le conseil des requérants devant le juge *a quo* a informé la Cour que ses clients avaient finalement obtenu satisfaction en ce qui concerne le nom de leurs filles, et ne souhaitaient plus poursuivre les procédures en cours; ce courrier indiquait que son mandat avait dès lors cessé.

Les requérants devant le juge *a quo* n'ont toutefois pas mentionné avoir introduit devant le juge *a quo* la demande de désistement qui, si elle était acceptée ou admise par la juridiction

qui a posé la question préjudicielle, mettrait fin à la procédure devant la Cour, conformément à l'article 99 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle.

B.2. Compte tenu de cet élément nouveau et des faits de l'espèce tels qu'ils ressortent du dossier soumis au Tribunal de première instance du Hainaut, division de Tournai, la Cour estime nécessaire de renvoyer l'affaire devant le juge *a quo*, afin qu'il décide si la réponse aux questions préjudicielles est toujours indispensable pour rendre son jugement.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie l'affaire au juge *a quo* afin qu'il décide si la réponse aux questions préjudicielles est toujours indispensable pour rendre son jugement.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 21 mai 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels